



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ

d'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société TECHNIQUES DE SCIAGE AU DIAMANT en vue de l'augmentation des capacités de tri et de valorisation de déchets sur son site implanté au lieu-dit « Aigrefin Les Berjons » à Saint-Antoine-du-Rocher

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;
- le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- la demande d'enregistrement présentée le 29 janvier 2026 et complétée le 9 avril 2026 par la société TECHNIQUES DE SCIAGE AU DIAMANT, dont le siège social se situe est situé 5 impasse Bernard Coquet à La Membrolle-sur-Choisille, en vue de l'augmentation des capacités de tri et de valorisation de déchets d'une plateforme de tri située au lieu-dit « Aigrefin Les Berjons » à Saint-Antoine-du-Rocher ;
- le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 10 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société TECHNIQUES DE SCIAGE AU DIAMANT à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;
- à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande d'enregistrement présentée par la société TECHNIQUES DE SCIAGE AU DIAMANT en vue de l'augmentation des capacités de tri et de valorisation de déchets d'une

plateforme de tri située au lieu-dit « Aigrefin Les Berjons » à Saint-Antoine-du-Rocher, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de Saint-Antoine-du-Rocher.

Article 2 – La consultation sera ouverte le lundi 18 mai 2026 à 8 h 30 et close le mardi 16 juin 2026 à 17 h.

Article 3 – Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du maire de Saint-Antoine-du-Rocher, à la porte de la mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire de la commune qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement.

Un même avis sera affiché à la porte de la mairie de Rouziers-de-Touraine, commune concernée par le rayon d'affichage d'un kilomètre.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation de la maire de cette commune qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, en respectant les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 4 – Un avis sera également inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public, ainsi que les pièces du dossier, seront mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultations-en-cours/Consultation>.

Article 5 – Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Saint-Antoine-du-Rocher pendant toute la durée de la consultation.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance, sauf fermeture exceptionnelle, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 6 – Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Antoine-du-Rocher.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser au préfet par écrit (Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@indre-et-loire.gouv.fr en précisant en objet « consultation TSD ».

Article 7 – A l'expiration du délai visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire de Saint-Antoine-du-Rocher qui le transmettra sans délai au préfet – bureau de l'environnement.

Article 8 – Le conseil municipal de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher est appelé à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Le conseil municipal de la commune de Rouziers-de-Touraine est également appelé à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Article 9 – A l'issue de la procédure, le préfet d'Indre-et-Loire sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par la société TECHNIQUES DE SCIAGE AU DIAMANT.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et les maires de Saint-Antoine-du-Rocher et de Rouziers-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 14 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Florence GOUACHE